

Service Environnement Industriel

Bordeaux, le 4 mars 2021

Nos réf. :
N° S3IC : 52.2322
Affaire suivie par : Sandra ESPERT
Tél. : 05.56.93.36.38
Courriel : sandra.espert@developpement-durable.gouv.fr

Site concerné
ETEX
Rue Ampère
ZI du Rooy
47300 Villeneuve-sur-Lot

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire de l'établissement ETEX

Objet : **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de polluants des ICPE, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Le présent rapport vise à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire destiné à certaines ICPE en Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

La directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, impose de mettre en œuvre des plans d'action dans les zones de dépassements de normes sanitaires afin qu'elles soient respectées dans des délais courts.

Par ailleurs, l'article L. 223-1 du code de l'environnement vise à limiter les épisodes de pollution en réduisant les émissions atmosphériques par la mise en place de mesures restrictives des sources fixes et mobiles.

L'arrêté ministériel du 07/04/2016, modifié par arrêté du 26/08/2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, vise à les harmoniser et planifie des mesures de réduction des rejets atmosphériques par la mise en place de deux seuils d'actions : information/recommandation et alerte.

	Seuil d'information/recommandation	Seuil d'alerte
NO₂	200 µg/m ³ moyenne horaire	400 µg/m ³ moyenne horaire
O₃	180 µg/m ³ moyenne horaire	240 µg/m ³ moyenne horaire
SO₂	300 µg/m ³ moyenne horaire	500 µg/m ³ moyenne horaire
PM₁₀	50 µg/m ³ moyenne sur 24h	80 µg/m ³ moyenne sur 24h

Dès lors qu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si le seuil n'a pas été atteint. Cet arrêté a été décliné dans le département de Lot-et-Garonne par l'arrêté préfectoral du 14/04/2017.

I. Contexte

Chaque année des zones subissent des épisodes de pollution, observés par le dépassement de seuils des concentrations de polluants atmosphériques, notamment les particules en suspension, les oxydes de soufre, les composés organiques volatils, l'ozone et les oxydes d'azote. Ces polluants ont des caractéristiques propres à chacun, de leur formation à leur devenir dans l'environnement.

Les particules en suspension (PM) sont issues des transports, du chauffage domestique et de certains procédés industriels. La toxicité de ces aérosols est dépendante de leur taille, plus leur diamètre est faible plus ils peuvent atteindre les alvéoles des voies respiratoires.

Les particules fines présentes dans l'air ambiant sont constituées de particules dites « primaires » et de particules dites « secondaires ».

Les particules « primaires » sont directement émises dans l'atmosphère par des sources naturelles (érosion de sol, ect.) ou anthropiques (combustions, etc.).

Les particules « secondaires » sont formées dans l'air par des processus physico-chimiques, en particulier à partir de précurseurs gazeux, tels que les oxydes d'azote et de soufre, les composés organiques volatils, etc.

Les oxydes d'azote (NOX) sont majoritairement formés durant le processus de combustion. Dans un premier temps, des monoxydes d'azote sont produits et sont ensuite oxydés en dioxyde d'azote, un gaz toxique ayant des effets importants sur les voies respiratoires. De plus, il va ensuite être transformé en acide nitrique qui a de fortes conséquences sur notre environnement et, notamment l'eutrophisation des milieux aquatiques. Par ailleurs, il permet la formation de l'ozone et de particules secondaires, d'autres polluants de la basse atmosphère.

L'ozone (O₃) est un gaz se trouvant naturellement dans la haute atmosphère, ayant pour rôle de filtrer les rayonnements UV du Soleil. Cependant, à forte concentration dans la basse atmosphère, ce gaz est un polluant secondaire, et est formé à partir de précurseurs tels que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Ce sont donc ces polluants primaires qui sont mesurés dans les industries et non l'ozone.

Les composés organiques volatils (COV) réunissent toutes les molécules composées d'atomes d'hydrogène et de carbone telles que les hydrocarbures, les composés organiques et les solvants. Ces composés sont donc tous différents d'un point de vue de leurs sources, de leurs différents impacts sur la santé et/ou l'environnement. Par ailleurs, les composés organiques volatils permettent la formation de l'ozone et de particules secondaires, d'autres polluants de la basse atmosphère.

Les oxydes de soufre (SOX) sont des gaz issus en majorité du processus de combustion, de l'industrie chimique et peuvent engendrer le dysfonctionnement des voies respiratoires. Par ailleurs, ils forment les pluies acides qui sont destructrices de bâtiments et surtout de la diversité des organismes terrestres comme aquatiques. Ils sont également précurseurs de particules secondaires, autres polluants atmosphériques.

L'industrie est l'un des acteurs majeurs dans l'émission de ces polluants atmosphériques, en Nouvelle-Aquitaine, en 2016, elle est responsable de 11 % des émissions d'oxydes d'azote, 39 % des composés organiques volatils, 15 % de particules en suspension et de 67,2 % de dioxyde de soufre, il semble donc nécessaire d'engager des actions particulières sur ce secteur. Les plus importants émetteurs sont visés par cette réglementation et doivent prévoir des mesures de réduction des émissions si des pics de pollution venaient à apparaître, dans le but de limiter la durée et l'amplitude de ces épisodes.

Sept régions se sont investies sur cette action (Grand Est, Bretagne, Hauts de France, PACA, Auvergne Rhône-Alpes, Île-de-France et Nouvelle-Aquitaine). Chaque région a déterminé les différents niveaux d'émissions pour identifier les sites à intégrer dans la démarche, sachant que les disparités de taille et de type d'industries observées ne permettent pas de réaliser des seuils communs nationaux. Ceci permettra que chaque région adapte au mieux les mesures en fonction des particularités régionales.

À ce jour, ces émetteurs ont été identifiés en Nouvelle-Aquitaine grâce à leurs déclarations GEREPE en 2018, et en France, 373 établissements ont été sollicités pour proposer une stratégie de plans d'action afin de réduire ses émissions en période de pics de pollution.

Des seuils de critères d'émission en fonction des polluants ont été réalisés :

- **PM > 1 t en zone PPA et > 10t dans le reste de la région**
- **COV > 30 t quelle que soit la zone de la région**
- **NOX > 10 t pour les établissements situés en zone PPA de Poitiers et Niort uniquement**

Les écarts observés sont expliqués par la présence de certains établissements en zones Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), où les critères d'émission sont plus limitatifs. En effet, les enjeux sur la pollution de l'air sont importants dans ces zones, avec des objectifs forts pour réduire les émissions atmosphériques. Ces différences

peuvent aussi s'expliquer notamment par la forte disparité des quantités d'émissions atmosphériques existant entre les régions de France.

En Nouvelle-Aquitaine, il a été choisi de proposer aux différents exploitants (104 établissements) désignés de réfléchir et de nous communiquer un plan d'action adapté à son activité qui pourrait être mis en place à chaque épisode de pollution. S'agissant d'une action itérative, le nombre d'exploitants auxquels est proposé le projet d'APC est susceptible d'évoluer (déclaration GEREPP différente par rapport à 2018, contexte particulier d'une exploitation, etc).

Après analyse et regroupement de toutes les stratégies proposées par les différents établissements d'un même secteur d'activité, un APC composé de mesures leur a été présenté afin que ces actions soient justes et homogènes. Ce regroupement a permis de créer un catalogue avec différents niveaux d'applications : par seuil de procédure, par secteur d'activité, à tous les secteurs d'activité, selon le polluant émis (PM, COV, NOX, SOX) et aux installations de combustion classées 2910.

L'industrie ETEX faisant partie du secteur «plasturgie», située rue Ampère ZI du Rooy à Villeneuve-sur-Lot (47300) est une ICPE désignée comme émettrice de COV en Nouvelle-Aquitaine. De ce fait, des mesures permettant de réduire ses émissions au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant lui sont proposées.

II. Mesures proposées à l'établissement ETEX

Toutes les mesures citées ci-après sont proposées à l'établissement ETEX faisant partie du secteur «plasturgie». Cependant, les mesures de la procédure d'information/recommandation sont proposées à tous les secteurs d'activité.

Seuil Information/recommandation

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode de pollution doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite et de bonne pratique sera effectuée de manière renforcée .

Seuil d'alerte

- les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les productions à partir de matières premières à plus faible taux de COV sont privilégiées, sous réserve que celles-ci soient compatibles au bon fonctionnement des installations ;
- les activités génératrices de COV, et en particulier les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode et celles utilisant des produits sans solvant sont privilégiées. Les activités de production indispensables,

nécessitant l'utilisation de produits contenant des solvants, sont réduites autant que possible, pour diminuer les émissions de COV ;

- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des COV ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés.

Cet établissement est considéré comme installation de combustion classée 2910, de ce fait, des mesures peuvent également être imposées au niveau de ses appareils de combustion en cas de dépassement du seuil d'alerte :

- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de COV, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion est mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de COV .

III. Échanges préalables avec l'exploitant

L'exploitant a été consulté le 5 février 2018 pour proposer un plan d'action dans un délai de 2 mois. Une réponse nous a été retournée, et elle a été complétée suite au regroupement des mesures proposées par les industries de même secteur d'activité afin de présenter un plan d'action acceptable et approprié. Cette nouvelle proposition a été exposée à l'exploitant le 21 décembre 2020. A la suite des observations présentées par l'exploitant, par courriel en date du 15 janvier 2021, le projet d'APC a été finalisé et validé .

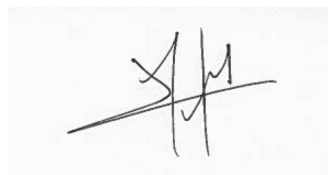
IV. Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint renvoie à l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral de Lot-et-Garonne du 14 avril 2017, par la mise en œuvre de mesures de réduction des rejets atmosphériques en période de pollution. Ce projet permet de diminuer les émissions de l'établissement ETEX identifié comme principal émetteur, ainsi de limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution.

Pour l'identification du déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, il est proposé à l'établissement de s'abonner aux alertes d'Atmo Nouvelle-Aquitaine grâce au lien suivant: <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/abonnements>

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de Département Risques Chroniques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Martin', written over a light grey rectangular background.

Christophe MARTIN